

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 168.592 du 8 mars 2007
A. 179.568/XII-4958

ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006 À AFFLIGEM

En cause :
1. Leo GUNS,
2. Yvette SCHOONJANS,
3. Louis WARIN,
4. Tim HERZEEL,
ayant élu domicile chez
Leo GUNS,
ayant son cabinet à Affligem,
Kasteelstraat 58

partie intéressée :

Paul GEERAERTS,
demeurant à Affligem,
Kleinendries 11.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2006 par laquelle Leo Guns, Yvette Schoonjans, Louis Warin et Tim Herzeel ont formé un recours contre la décision du Conseil des contestations électorales de la province du Brabant Flamand du 11 décembre 2006 qui a rejeté leurs requêtes par lesquelles ils contestent les élections communales à Affligem et qui a validé ces même élections.

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76*bis* de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la partie intéressée, le « mémoire » et la « note », déposée à l'audience, des requérants;

Vu le rapport de Mme D. Mareen, auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 février 2007 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat aux parties;

Entendu M. D. Verbiest, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, MM. Leo Guns et Louis Warin ainsi que Me J. Guns, avocat, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième requérants, et Me F. Judo, avocat, *loco* Me D. Lindemans, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu Mme D. Mareen, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ REND L'ARRÊT SUIVANT :

Des éléments de la cause

1. Les requérants sont candidats sur la liste VLD-Visie aux élections communales du 8 octobre 2006 à Affligem.

Trois listes, dont les chiffres électoraux et le nombre de sièges obtenus sont fixés par le bureau principal de vote communal comme suit, participent à ces élections :

	Chiffres électoraux	nombre de sièges
Liste n/ 2 VLD-Visie	3.825	9
Liste n/ 6 Vlaams Belang	1.800	4
Liste n/ 7 CD&V/NVA-Plus	3.216	8

2. Par requête envoyée le 13 novembre 2006 sous pli recommandé à la poste, les requérants demandent au Conseil des contestations électorales de la province du Brabant flamand d'invalidier les élections communales qui se sont déroulées le 8 octobre 2006 à Affligem.

Par ailleurs, par une requête recommandée à la poste du 16 novembre 2006, Leo Guns introduit une réclamation auprès du conseil précité « contre les montants déclarés par le CD&V-NVA-Plus à titre de dépenses électorales à Affligem ».

3. Par décision du 23 novembre 2006, le Conseil des contestations électorales joint d'office les deux requêtes précitées.

4. Le 29 novembre 2006, Paul Geeraerts, tête de liste de la liste CD&V-NVA-Plus, dépose des mémoires en réponse relatifs aux deux plaintes.

Les requérants déposent un mémoire le 1^{er} décembre 2006. Celui-ci indique explicitement que la réclamation vise également, à titre subsidiaire, à entendre prononcer la déchéance du mandat de la tête de liste du CD&V-NVA-Plus.

Par décision du 11 décembre 2006, le Conseil des contestations électorales prend la décision qui est attaquée devant le Conseil d'État.

Celle-ci s'énonce notamment comme suit :

« 3. Bien-fondé

Considérant que dans leurs réclamations, les requérants soulèvent les moyens suivants :

1) La liste CD&V-NVA-Plus a organisé certains événements durant la période d'interdiction. Ainsi, pendant les trois dernières semaines précédant les élections, le CD&V a organisé trois soirées au cirque 'Circus Affligem', le vendredi 15, le jeudi 21 et le vendredi 29 septembre 2006. Les requérants estiment que ces événements doivent être regardés comme des gadgets ou des cadeaux interdits qui ont eu une influence incontestable sur la répartition des sièges.

2) La liste CD&V-NVA-Plus aurait enfreint la loi sur les dépenses électorales. Certaines dépenses, telles que les coûts relatifs à l'organisation des trois soirées au cirque précitées ainsi qu'une soirée tapas n'auraient pas été déclarées. Par ailleurs, les coûts liés à l'élaboration et à la diffusion des caricatures 'De 7 hoofdzonden van Guns' n'auraient pas été déclarés.

Considérant que dans ces deux moyens, les requérants demandent, à titre principal, l'invalidation des élections communales à Affligem et, à titre subsidiaire, la déchéance du mandat de la tête de liste de la liste CD&V-NVA-Plus;

Considérant qu'à propos du premier moyen, l'article 8^{sexies}, § 1^{er}, du décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales, dispose que pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques, des listes ou des candidats :

1° ne peuvent vendre ou distribuer des cadeaux ou des gadgets;

2° ne peuvent organiser des campagnes commerciales par téléphone;

3° ne peuvent diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma;

4° ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial;

5° ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m²;

Considérant que la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ne définit ni la notion de gadget, ni celle de cadeau, mais que la jurisprudence admet d'une manière générale que la 'fourniture' d'informations électorales, et corrélativement, le support de cette information, ne doivent pas être considérés comme des cadeaux au sens de la loi du 7 juillet 1994 (C.E., Elec. Bilzen, n/ 52.506, 24 mars 1995);

Considérant qu'il n'est pas interdit d'utiliser, dans le cadre d'une propagande électorale, des techniques originales pour être davantage remarqué ou pour accrocher l'attention des électeurs, à condition que le message politique occupe une place centrale (C.E., Elec. Merelbeke, n/ 51.986 du 6 mars 1995);

Considérant qu'en l'occurrence, M. Paul Geeraerts a souligné, dans son mémoire en réponse et à l'audience publique du 4 décembre 2006, que les trois soirées appelées 'Circus Affligem', organisées par la liste CD&V-NVA-Plus - dans la commune de Essene le vendredi 15 septembre 2006, la commune de Terafene le jeudi 21 septembre 2006 et la commune de Hekelgem le vendredi 29 septembre 2006 - doivent être regardées comme une satire politique dans laquelle M. Walter De Donder, candidat sur la liste CD&V-NVA-Plus, brosse un portrait satirique des membres du collège échevinal en place; qu'ensuite, Armand Schreurs a animé un spectacle de marionnettes tournant en dérision l'actuel bourgmestre Leo Guns, que tous les candidats de la liste ont été présentés et qu'enfin, M. Geeraerts lui-même a tenu un discours;

Considérant que M. Geeraerts a déclaré que ces trois soirées - contrairement à ce qui était indiqué dans la requête du 13 novembre 2006 - ne s'adressaient pas à des enfants, mais s'inscrivaient totalement dans le contexte politique à Affligem, dont l'état actuel a été présenté avec originalité;

Considérant qu'il paraît plausible aux yeux du Conseil que, dans le cadre de la législation relative aux activités autorisées durant la campagne, des listes locales désirent présenter aux électeurs leurs manifestations électorales d'une manière aussi attractive que possible. Une manifestation électorale de la liste CD&V-NVA-Plus comportant la présentation de ses candidats et un discours de la tête de liste - ce que ce dernier confirme en l'espèce, sans être contredit par les requérants - assortie de représentations ludiques d'un candidat de cette liste et d'un marionnettiste, présentant avec humour la politique locale, ne peut être regardée comme un gadget au sens d'une activité prohibée. Le Conseil ne peut pas percevoir d'emblée de caractère ou

d'accent politique évident dans le feu d'artifice final, qui avait d'ailleurs été facturé. Il ne peut pas non plus admettre que le feu d'artifice ait joué un rôle déterminant dans la répartition des sièges. Au demeurant, un feu d'artifice bruyant tiré, en fin de soirée dans une commune rurale et paisible, ne paraît pas directement avoir une influence favorable sur la sérénité et l'humeur des gens et des animaux, comme les requérants l'ont d'ailleurs admis à l'audience. Il n'est nullement démontré que ce feu d'artifice ait eu une incidence positive sur le résultat des élections du CD&V-NVA-Plus et, partant, sur la répartition des sièges. En conséquence, le Conseil ne peut qualifier les manifestations électorales des 15, 21 et 29 septembre 2006, organisées à Essene, Terafene et Hekelgem, de gadget ou d'activité électorale non autorisés qui auraient influencé la répartition des sièges de manière déterminante.

Considérant que ce premier moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième moyen, pris de la violation de la législation en matière de dépenses électorales, le Conseil des contestations électorales a fait les constatations suivantes;

Considérant qu'en ce qui concerne les trois soirées 'Circus Affligem', la tête de liste de la liste CD&V-NVA-Plus confirme formellement dans son mémoire en réponse du 29 novembre 2006 et à l'audience publique du 4 décembre 2006 que cette liste a déclaré de manière détaillée tous les frais encourus dans ce cadre;

Considérant que dans la déclaration des dépenses électorales déposée auprès du président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le Conseil des contestations électorales repère effectivement les chiffres suivants, commentés dans le mémoire en réponse précité du 29 novembre 2006 et étayés par des pièces justificatives :

124,92 euros : Sabam

450,00 euros : harmonie de Rustende Moeders

371,50 euros : location de tables de café et de l'auvent

1.125 euros : facture Heytens et Deriemaecker relative au feu d'artifice

750,00 euros : spectacle Armand Schreurs

220,15 euros : location et utilisation de la salle à Essene

645,76 euros : location et utilisation de la salle à Hekelgem

525,00 euros : location et utilisation de la salle à Terafene

807,72 euros : frais de prospectus pour Hekelgem et Terafene

495,00 euros : frais de prospectus pour Essene

Considérant que la liste CD&V-NVA-Plus a déclaré à titre de dépenses électorales un montant total de 8.951,97 euros largement inférieur au plafond de 10.696 euros (M.B. 29.08.2006) autorisé à ce titre;

Considérant que dans sa requête, le requérant mentionne que des 'amuse-gueule et boissons gratuits' ont été distribués lors de ces soirées; qu'il ressort toutefois des pièces justificatives que les boissons étaient chaque fois payantes et qu'un système de bons avait été mis en place;

Considérant que le requérant estime que le coût du feu d'artifice, tiré à la clôture des trois soirées 'Circus Affligem', est nettement inférieur au prix du marché pour un tel spectacle; considérant que le Conseil ne peut que constater que - sans examiner la question supplémentaire de la durée du feu d'artifice, à savoir chaque fois 6 ou 15 minutes - la firme Heytens & Deriemaecker, fournisseur, a 'certifié' la facture y afférente 'sincère et authentique pour la somme de mille cent vingt-cinq euros et trente centimes'; considérant qu'il ne revient pas au Conseil de douter de la véracité de la facture de la firme susmentionnée;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de la soirée tapas, la tête de liste de la liste CD&V-NVA-Plus soutient, comme le confirment d'ailleurs les pièces justificatives, que cette soirée était effectivement payante pour les participants et qu'elle s'est soldée par un bénéfice de 421,80 euros (les dépenses s'élevaient à 1.157,48 euros et les recettes à 1.579,28 euros).

Considérant que l'article 8, *quinquies*, § 3, 7/, du décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales dispose que 'les dépenses afférentes à des manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, ne doivent pas être déclarées dans la mesure où elles sont couvertes par les recettes et ne concernent pas les dépenses engagées pour la publicité et les invitations'; considérant qu'en l'espèce la déclaration ne devait donc mentionner que les dépenses relatives à la publicité et aux invitations, ce qu'a fait la candidate, Mme Arlette De Wachter, dans sa déclaration;

Considérant qu'à propos des frais de conception des dessins humoristiques 'De zeven hoofdzonden van Guns', la tête de liste de la liste CD&V-NVA-Plus déclare que ces frais sont mentionnés sur la facture de la S.P.R.L. Keppensdesign acquittée le 18 octobre 2006 et inscrite sous le poste 'Frais de conception et de production des dépliants électoraux' dans la déclaration des dépenses électorales de chaque candidat, considéré distinctement, de la liste CD&V-NVA-Plus; que tel est en effet le cas;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de diffusion de ces caricatures, la tête de liste de la liste CD&V-NVA-Plus déclare qu'ils ont uniquement été diffusés sur Internet et que chaque habitant pouvait les télécharger et les imprimer, de sorte que leur diffusion n'a engendré aucun frais pour la liste CD&V-NVA-Plus;

Considérant qu'en ce qui concerne ce que le requérant appelle la 'campagne de diffamation' orchestrée par la liste CD&V-NVA-Plus (voir notamment les dessins humoristiques 'De zeven hoofdzonden van Guns'), le Conseil des contestations électorales n'a pas à s'occuper de la question de savoir si les imputations portées dans le tract électoral doivent être qualifiées de diffamation ou de calomnie. Le Conseil a uniquement à vérifier si les faits dénoncés par le requérant ont pu influencer les électeurs dans une mesure qui pouvait entraîner un déplacement de sièges (C.E. Elec. Begijnendijk, n/ 23.043, 17 mars 1983);

Considérant que dans son mémoire du 1^{er} décembre 2006, M. Guns déclare avoir obtenu quelque 80 voix de moins qu'aux élections précédentes de 2000 (un résultat d'environ 1950 voix en 2000 contre 1868 voix en 2006), que le Conseil considère que cette perte de suffrages est très marginale et qu'en outre il ne peut pas être démontré que cette 'campagne de diffamation' en serait la cause;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas non plus fondé;

Décide

Article 1^{er}

La requête de M. Leo GUNS, Mme Yvette SCHOONJANS, M. Louis WARIN et M. Tim HERZEEL du 13 novembre 2006 et la requête de M. Leo GUNS du 16 novembre 2006 sont rejetées.

Article 2

Le Conseil des contestations électorales a vérifié, conformément à l'article 85^{quinquies}, § 2, de la loi électorale communale, l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus et les a jugés exacts.

Article 3

Les élections communales à Affligem sont validées

[...] ».

5. Les requérants demandent au Conseil d'État de réformer la décision précitée et, statuant à nouveau, d'invalider au principal les élections du conseil communal d'Affligem et subsidiairement, de prononcer la déchéance du mandat de la tête de liste de la liste CD&V-NVA-Plus.

Par lettre recommandée du 22 janvier 2007, le requérant Guns transmet au Conseil d'État un exemplaire d'une plainte qu'il a déposée entre les mains du juge d'instruction, avec constitution de partie civile contre X, pour faux en écritures en ce qui concerne les factures produites.

La demande de remise

6. À l'audience, les requérants demandent la remise de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure. Cette requête n'est pas accueillie pour les motifs suivants.

Dans un premier argument, ils invoquent l'instruction en cours de la plainte du premier requérant devant la Commission de contrôle des dépenses électorales instituée auprès du Parlement flamand.

L'article 9 de l'arrêté royal précité du 15 juillet 1956 dispose qu'il doit être statué d'urgence sur le présent recours. La remise sollicitée en vue de la jonction avec une affaire qui, à la clôture des débats, n'a même pas encore été tranchée en première instance, ne se concilie pas avec cette urgence.

Dans un deuxième argument, les requérants font référence à la constitution de partie civile précitée contre X.

Les devoirs d'instruction accomplis par l'auditorat ont révélé que cette plainte ne donnerait lieu à aucune poursuite. D'ailleurs, et en tout état de cause, les requérants ne mentionnent aucune disposition qui, en matière d'élections communales - qui, comme il a déjà été constaté ci-dessus, sont des matières à instruire d'urgence - obligerait le Conseil d'État à surseoir à l'examen d'un recours comme celui de l'espèce jusqu'à ce qu'il soit statué au pénal sur une telle plainte.

Enfin, comme on le verra ci-après, une remise de l'affaire fondée sur la plainte précitée ne peut influencer l'appréciation des moyens tels qu'ils ont été soumis au Conseil d'État dans la requête initiale.

En ce qui concerne le troisième argument, il apparaîtra ci-après que la production sollicitée du CD-rom de l'événement contesté, dont l'existence est alléguée, n'est pas nécessaire pour que le Conseil d'État puisse statuer.

Du bien-fondé du recours

7.1.1. Dans un premier moyen, les requérants font valoir ce qui suit :

« Premier moyen : violation de l'art. 8^{sexies}, § 1^{er}, du décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales.

Cadre général

L'article 8^{sexies}, § 1^{er}, du décret du 7 mai 2004 dispose que pendant les trois mois précédant la date des élections communales, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques :

1/ ne peuvent vendre ou distribuer des cadeaux ou des gadgets.

La loi du 7 juillet 1994 [...]

Infraction visée

En l'espèce, la liste CD&V-NVA-Plus Affligem a par trois fois organisé le 'CIRCUS AFFLIGEM' durant la période précédant les élections du 8 octobre 2006.

Le 15 septembre 2006, cet événement s'est déroulé dans la commune de Essene, le 21 septembre 2006 dans celle de Terafene et le 29 septembre 2006 dans celle de Hekelgem (à savoir, chacune des trois communes fusionnées d'Affligem).

a) Description du CIRCUS AFFLIGEM

Les dépliants distribués et le propre site Internet de la partie concernée décrivent la manifestation de la manière suivante :

'À ne pas manquer ! À voir absolument !

Spectacle époustouflant

au cirque d'Affligem avec jongleurs

divertissements, rires et chansons

et en guise de bouquet final ...

un FEU D'ARTIFICE

Les termes 'À ne pas manquer ! À voir absolument !' sont traditionnellement utilisés pour attirer les foules à un grand spectacle.

Selon le dépliant (ou en réalité), l'objet de cette soirée était 'un spectacle avec jongleurs, divertissements, rires et chansons', ce qui signifie que des clowns et des artistes assuraient une animation sur place pour les spectateurs (voir les images RING-TV - pièce 14) (lors de son audition devant le Conseil des contestations électorales, Paul Geeraerts nia toutefois la présence de jongleurs, dénégaration qui est toutefois contredite par l'annonce des spectacles) (pièces 3/4).

La présentation était assurée par Armand Schreurs, un cabaretier populaire en Flandre, décrit sur son site Internet comme un 'génie sur le plan de l'improvisation théâtrale'...

Le spectacle d'une heure et demie s'est clôturé par un grand feu d'artifice. Au verso du dépliant visé (pièce 3), un dessin du feu d'artifice annoncé donne un avant-goût de cette manifestation (l'intitulé 'feu d'artifice promis' ne fait que le confirmer).

Les quelques images montrées sur RING-TV ne font que démontrer qu'il s'agit d'un véritable spectacle de cirque (pièce 14).

b) Qualification du spectacle de cirque

Comment qualifier ce spectacle au regard de la loi ?

Il est incontestable que le législateur a voulu mettre fin aux longues caravanes de voitures klaxonnant de concert (cadeaux, friandises, musique, etc.) qui avaient pour objectif de graver l'événement dans la mémoire de l'électeur jusqu'au moment où il exprime son vote.

Lorsque de telles caravanes passaient, le public se tenait sur le trottoir et regardait le spectacle comme il regarde défiler un cortège de carnaval. La caravane visée ressemblait d'ailleurs à cela, sauf que les figurants n'étaient pas déguisés.

En fait, la soirée de cirque organisée offrait un spectacle identique à celui d'une caravane de voitures, ou poursuivait le même objectif, à savoir attirer la foule.

La seule différence était que pour le cirque, la foule devait se rendre à l'endroit de la manifestation pour y apprécier le spectacle (encore que pour une caravane de voitures, il faille également se déplacer jusqu'au parcours tracé).

Par ailleurs, ce qui caractérisait le CIRCUS AFFLIGEM, c'était les déguisements et les jongleurs, ... à tel point qu'il ressemblait encore plus qu'une caravane de voitures à un cortège de carnaval.

Contrairement aux déclarations non fondées sur la signification que certains attachent à cet événement, la présentation des faits tels qu'ils sont exposés ci-dessus s'appuie sur des pièces justificatives.

D'autres événements marquants ne sont pas relatés avec force détail, dès lors qu'ils ne peuvent s'appuyer sur des pièces justificatives. Néanmoins, l'ampleur de ce spectacle extravagant, organisé durant la période d'interdiction précédant les élections communales du 08-10-06, ressort des pièces produites.

Par la même, il est répondu à la question de savoir quel message politique on a voulu faire passer : à savoir aucun !

Si on peut utiliser des techniques originales, le message politique doit toutefois rester central et il est absent en l'espèce, ces manifestations ne visant qu'à attirer la foule à un spectacle dont elle aura le souvenir jusqu'au jour du scrutin. Le spectacle constituait donc l'élément principal.

En outre, l'existence du message politique allégué n'est nullement démontrée. L'unique preuve disponible (les images de RING-TV) est la présence d'une affiche électorale du cartel CD&V-NVA-Plus à l'endroit où se déroulait le spectacle. L'affirmation selon laquelle des discours politiques auraient été prononcés ne repose que sur de simples allégations. Nul ne croit qu'un spectacle de cirque va être interrompu pour présenter les candidats de la liste (dans une petite commune, les candidats ne doivent pas être présentés : ils sont connus !). D'ailleurs, les annonces du CIRCUS AFFLIGEM ne concernent ni l'exposé du programme politique ni la présentation des candidats. Seul le spectacle est annoncé.

c) Conclusion

L'infraction visée excède de toute évidence les limites fixées par le législateur.

En fait, aucune information électorale n'est donnée.

Qu'en serait-il d'ailleurs si, ultérieurement, le spectacle, au lieu d'être présenté à l'intérieur, parcourait tout le territoire de la commune pour ainsi se retrouver dans la même situation que celle qui existait à l'époque des caravanes de voitures, étant entendu que la situation actuelle serait plus grave puisque la caravane aurait également des allures de bal costumé.

Le but n'était que d'attirer des gens et de leur offrir quelque chose dont ils se souviendraient dans l'isolement.

d) Minimisation du spectacle

En outre, le cartel CD&V-NVA-Plus est lui-même parfaitement conscient de l'infraction commise.

Ceci ressort du coût du spectacle. La liste du cartel ment sur le relevé de ses dépenses, à tel point même que cela frise le ridicule.

Le 'spectacle époustouflant du Circus Affligem avec jongleurs, divertissements, rires et chansons, et en guise de bouquet final ... un FEU D'ARTIFICE' organisé à trois reprises, a été rehaussé par la présence du présentateur Armand Schreurs.

1/ Armand Schreurs :

Est produit à titre de pièce 5 un document relatif au cachet que l'artiste Armand Schreurs a reçu par soirée. Ce cachet s'élève à 718,89 euros, hors T.V.A.

Ce qui donne pour les trois soirées 2.609,57 euros.

Il s'agit d'un prix officiel. La durée de la représentation est négociable, mais pas le prix.

La liste du cartel estime que le coût des trois représentations d'Armand Schreurs s'élève à 750,00 euros.

Nul ne croit que les prix officiels peuvent tout simplement être bradés.

2/ Feu d'artifice

Le feu d'artifice tiré à la clôture a duré un quart d'heure (voir les déclarations consignées dans les pièces 7, 8 et 9).

Le coût d'un tel feu d'artifice est de 2.800,00 euros, hors TVA, par feu d'artifice

(pièce 11).

Le coût d'un feu d'artifice n'est d'ailleurs plus un secret. Une recherche sur Internet donne les résultats suivants

Alpeco Fireworks (pièce 12)

FAQ Combien coûte un feu d'artifice organisé par Alpeco ?

Réponse : À titre indicatif, un feu d'artifice 'professionnel' est généralement estimé à environ 2.500 euros minimum.

Lorenti Festiviteiten BV (pièce 13)

Feu d'artifice catégorie D

Prix : 2800,00 euros (hors T.V.A.)

Durée : à l'extérieur + 15 min.

Montant déclaré par le CD&V-NVA-Plus : 1.125 euros pour les trois feux d'artifice de clôture.

Ce montant n'est pas crédible. Soit qu'une partie n'a pas été facturée, soit que deux factures ont été établies et qu'une seule a été produite.

3/ Jongleurs, costumes : même pas d'estimation.

Les mensonges manifestes du cartel sur l'importance des coûts laissent présumer qu'une infraction a été commise.

Infraction visée : Contenu de la propagande électorale

Dans ce moyen, les requérants dénoncent également la campagne du CD&V-NVA-Plus
[...]

Le tract distribué dans toute la commune par le CD&V-NVA-Plus est déposé à titre de pièce 10. Il accuse le bourgmestre, qui est en place depuis 30 ans, de fraude et de corruption, d'infraction à toutes les lois possibles en vue de régler des 'affaires', d'incapacité à collaborer avec le personnel, de coureur de jupons, ...

Curieusement, le tract visé présente de nombreuses similitudes avec une plainte avec constitution de partie civile (très médiatisée) déposée, après les élections, contre M. Leo GUNS (en fait, ce tract constituait le corps de la plainte ou correspondait à celle-ci). Or, l'instruction n'avait pas encore été rendue publique. En outre, la plainte n'a pas eu le résultat escompté par certaines personnes (l'audition et la perquisition n'ont pas abouti à l'inculpation du bourgmestre).

Le législateur a voulu que la bataille électorale mette la politique au centre du débat. Les accusations de corruption et autres (erronées mais suffisamment détaillées pour tromper le public) faites dans des tracts à l'encontre d'un bourgmestre en fonction ne peuvent participer de ce débat.
[...] ».

7.1.2. Le moyen est uniquement pris de la violation de l'article 8*sexies*, § 1^{er}, du décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand, des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district.

7.1.2.1. Dans une première branche, il est soutenu à cette fin que les trois représentations de cirque organisées par la liste CD&V-NVA-Plus seraient des « cadeaux ou gadgets » non autorisés. Il apparaît, dès lors, que les requérants dénoncent une infraction à l'article 8*sexies*, § 1^{er}, 1/, précité, qui s'énonce comme suit :

« Pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district, [...], les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

1° ne peuvent distribuer des cadeaux ou des gadgets;
[...] ».

La question se pose donc de savoir si une irrégularité a été commise dans le cadre de l'organisation des événements, plus particulièrement si ceux-ci doivent être regardés comme des cadeaux ou gadgets au sens de l'article 8*sexies* précité.

Force est de constater qu'en l'espèce, c'est la transmission visuelle d'un message politique, sous la forme d'un spectacle, qui a effectivement été recherchée.

Les éléments suivants l'attestent :

- l'invitation sur laquelle figurent les candidats avec leur nom, la référence à l'attention portée aux communes respectives avec, en plus, les matières concernant lesquelles, selon les candidats, cette attention doit se concrétiser, à savoir « le bien-être des enfants, les espaces verts et la ruralité, la place des jeunes, une vie associative florissante » auxquels la liste CD&V-NVA-Plus est attachée et pour lesquels les personnes, dont la photo est associée au spectacle avec la mention « attention portée à notre Village, politique sociale locale », sont une nouvelle fois mises en valeur;
- le fait que ce « circus Affligem » ait été annoncé sur Internet dans les termes « drôle ... satirique ... comique ... Venez le vivre dans votre propre commune. Pendant une heure et demie, nous analyserons de manière amusante notre politique locale, avec des divertissements, des chansons et dans la bonne humeur. En plus, un véritable feu d'artifice viendra couronner le tout », et ce avec de nouvelles photos, plus petites, des candidats qui se présentent plus spécifiquement dans les communes de Essene, Terafene et Hekelgem;
- l'affiche figurant à l'entrée et portant le nom de la liste concernée démontrait incontestablement qu'il s'agissait d'un événement politique;
- le fait que l'intention était d'analyser la politique du collège échevinal en place, quelle que soit la manière, notamment par un candidat de la liste;
- la présentation des candidats; il peut être admis avec la partie intéressée que la seule remise en cause de cette présentation ne permet pas de l'infirmier;
- le fait que la tête de liste du CD&V-NVA-Plus ait tenu un discours.

Si l'entrée était gratuite, les boissons ne l'étaient pas. On ne peut nier que le message, même illustré de manière à le rendre plus séduisant, visait exclusivement à faire passer une opinion politique et que le contenu intégral de l'événement non seulement avait pour objectif de mettre en lumière et en valeur, sans aucune ambiguïté, ses organisateurs, mais également de passer en revue la politique menée, certes sur le mode satirique et sans permettre de réplique directe. Par ailleurs, dès lors qu'ils étaient de toute façon réunis et pouvaient participer à la causerie, les

spectateurs ont pu, après coup, faire connaître leur opinion à ce sujet. À supposer même que le feu d'artifice présenté et la représentation d'un flamand cabaretier populaire en Flandre puissent être qualifiés de « cadeau prohibé » au sens de l'article 8^{sexies}, § 1^{er}, le prix facturé pour le feu d'artifice en révèle toutefois l'importance relativement modeste. En outre, la représentation de Schreurs aurait consisté en un spectacle de marionnettes tournant en dérision l'action du bourgmestre en fonction. De toute façon, le feu d'artifice présenté et la représentation d'Armand Schreurs peuvent être considérés comme accessoires par rapport au message politique de la manifestation et comme illustratifs de la politique menée que la manifestation entendait dénoncer. Dans ces conditions, ces manifestations ne peuvent être qualifiées, dans leur ensemble, de gadget ou de cadeau en l'occurrence, mais bien de moyen visant à véhiculer le message politique d'une manière aussi persuasive que possible. En conséquence, les faits visés n'ont pas été commis en méconnaissance de l'article 8^{sexies}, § 1^{er}, du décret précité du 7 mai 2004.

Il n'est pas déféré à la demande des requérants de faire produire un CD sur lequel l'événement aurait été entièrement enregistré et qui serait en possession de la partie intéressée. La visualisation d'un CD déposé sur lequel on peut voir l'événement filmé dans le cadre d'un reportage de la télévision locale donne déjà au Conseil un bon aperçu des faits. Ce CD donne une idée suffisante de l'emplacement et de l'« ambiance du cirque ». Il en ressort que, du moins à l'endroit concerné, le « cirque » n'a pas été organisé sous un chapiteau classique - les requérants ne font d'ailleurs nullement mention d'un tel cadre - mais dans un modeste local communautaire et que l'« orchestre du cirque » n'était composé que de quelques personnes en tenue de carnaval.

Ainsi, la question ne se pose plus de savoir si les événements dénoncés par les requérants étaient ou n'étaient pas de nature à influencer la répartition des sièges entre les différentes listes, une condition prescrite par l'article 85^{quater}, § 1^{er}, de la loi électorale communale pour invalider une élection communale.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

7.1.2.2. Dans une deuxième branche du premier moyen, les requérants critiquent le contenu de la campagne de la liste CD&V-NVA-Plus et les tracts

concernant le premier requérant Guns et dénoncent l'organisation d'une campagne de diffamation. Les requérants n'ont toutefois formulé cette critique, dans la mesure où elle porte sur le contenu des caricatures, que dans un mémoire déposé le 1^{er} décembre 2006 devant le Conseil des contestations électorales, c'est-à-dire en dehors du délai de quarante jours prescrit par l'article 85^{ter}, § 1^{er}, de la loi électorale communale, alors qu'il est certain qu'ils en avaient connaissance au moment du dépôt de la requête le 16 novembre 2006. Si dans ce mémoire, le requérant Guns faisait bien mention de ces dessins humoristiques, c'était uniquement dans le but de dénoncer que ni les honoraires de leur concepteur, ni leurs frais de distribution n'avaient été déclarés comme dépenses électorales.

Cette branche est par conséquent irrecevable devant le Conseil d'État, celui-ci ne pouvant statuer sur un grief qui n'a pas été formulé dans la plainte initiale ni dans le délai prévu devant le Conseil des contestations électorales.

Le moyen est rejeté dans son ensemble.

7.2.1. Dans un deuxième moyen, les requérants dénoncent une « infraction en matière de dépenses électorales ». À cet effet, ils soutiennent ce qui suit :

« Le Conseil des contestations électorales a constaté que le cartel avait estimé les trois soirées spectacle à 5.515,05 euros, ce montant s'inscrivant dans les limites budgétaires autorisées.

Or, comme il a déjà été exposé ci-dessus, le coût du 'CIRCUS AFFLIGEM' excède largement l'estimation faite par le cartel CD&V-NVA-Plus. Le coût réel dépasse manifestement les dépenses déclarées.

En effet, l'estimation doit se baser sur les prix du marché, même si un fournisseur prend à sa charge une partie des coûts réels (les requérants sont d'ailleurs convaincus que les dépenses déclarées ont été falsifiées).

Il est clair en l'espèce que l'estimation, notamment, du feu d'artifice (voir les prix officiels, pièce ...) et de la location des services d'Armand Schreurs, telle qu'elle est déclarée par le CD&V-NVA-Plus, est tout à fait inexacte.

Ainsi, d'une manière plus réaliste, on obtient pour le Circus Affligem

- Location de la salle 250,00 euros

- Armand Schreurs 870,00 euros

- Location du matériel informatique 50,00 euros

- Feu d'artifice 3.388,00 euros

- Boissons : 250 pers. à 5 euros : 1.250 euros/par soirée

Total par soirée 5.808,00 euros

- pour mémoire : costumes, jongleurs

Total pour 3 soirées 17.424,00 euros.

Indépendamment du spectacle 'Circus Affligem', le SPa-Plus, partenaire du cartel, a organisé en septembre 2006 la 'TAPAS-AVOND'.

Cette manifestation n'a eu lieu qu'une seule fois et uniquement en vue des élections du 8 octobre 2006.

Cet événement n'a pas été comptabilisé comme dépense électorale alors qu'il aurait dû l'être (voir le coût des tapas, amuse-gueule et boissons, location de la salle, ...) (pièce 2).

L'absence de déclaration de dépenses laisse présumer qu'il y a eu un dépassement des dépenses concernées.

En résumé, le coût s'élève à :

Tapas

Location de la salle 250,00 euros.

Repas 100 participants à 10 euros 1.000,00 euros

Boissons 100 participants à 5,00 euros 500,00 euros.

Total : 1.750,00 euros

Le cartel CD&V-NVA-Plus a ainsi dépassé le plafond des dépenses électorales fixé à 10.696,00 euros pour la commune d'Affligem ».

7.2.2. En vertu de l'article 85^{quater}, § 2, de la loi électorale communale, tant un candidat élu qu'une tête de liste peuvent être privés de leur mandat par le Conseil d'État s'ils ne respectent pas les dispositions des articles 8^{ter}, §§ 1^{er}, (pour la tête de liste), 2 et 3, (pour un candidat élu) ou 8^{sexies}, du décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand, des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district, ou de l'article 23, §§ 1^{er} et 2, de la loi électorale communale.

Celui qui prétend que les dépenses déclarées par un candidat n'ont pas été comptabilisées au prix du marché en vigueur doit produire, à cet effet, des éléments corrects et vérifiables. Il ne peut être tenu compte de la mention de nouveaux montants avancés pour la première fois dans le cadre du recours devant le Conseil d'État, ni de nouvelles infractions citées pour la première fois dans la requête. Ces éléments ne pourraient être retenus que si le requérant démontrait qu'il ne pouvait en avoir connaissance dans le délai de recours légal.

En l'espèce, les requérants soutiennent en premier lieu qu'un montant de 1.250 euros par soirée aurait été dépensé pour les boissons : 250 personnes à 5 euros. À ce propos, ils oublient, sans fournir d'élément concret qui le réfuterait, que le Conseil des contestations électorales avait constaté, sur la base des pièces justificatives, que les boissons servies lors de ces trois soirées étaient payantes et qu'un système de bons avait été mis en place. Ce grief ne peut par conséquent être admis.

Les requérants font ensuite valoir que le budget consacré au feu d'artifice ne peut avoir été estimé aux prix du marché en vigueur. À cet égard, il faut admettre avec la partie intéressée que si les requérants ont recherché les prix pratiqués par deux autres entreprises, dont l'une est établie aux Pays-Bas, il leur incombait avant toutes choses de rechercher les prix pratiqués par l'entreprise qui s'est chargée du feu d'artifice. Il n'est pas inconcevable que, dès lors que la société Heytens & Deriemaeker peut déjà organiser un feu d'artifice à partir de 620 euros, hors T.V.A. de 21 %, comme l'indique en effet son site Internet, celle-ci soit disposée à adapter le coût total des trois spectacles dans le sens indiqué - son site Internet met en exergue la grande flexibilité quant aux budgets et à l'ampleur du feu d'artifice - alors que la facture établie à cet effet est une facture certifiée « sincère et authentique », comme le relève le Conseil des contestations électorales. Ce grief ne peut pas non plus être retenu.

Enfin, les requérants allèguent que la « soirée tapas » organisée le 8 septembre 2006 par le partenaire du cartel le SPA-Plus, n'a pas été imputée comme dépense électorale. Ici non plus, les requérant ne tiennent pas compte, sans chercher à étayer leurs dires par des éléments concrets, des constatations qui avaient déjà été effectuées sur ce point par le Conseil des contestations électorales, à savoir que la participation à cette soirée était effectivement payante et que celle-ci s'est soldée par un bénéfice de 421,80 euros, de sorte que seules les dépenses relatives à la publicité et aux invitations devaient, en l'espèce, être inscrites dans la déclaration, ce qui a été le cas dans celle de la candidate Arlette De Wachter. Il faut dès lors constater avec la partie intéressée que les requérants ne tiennent pas compte des pièces du dossier et n'avancent aucun argument susceptible de remettre en cause la décision du Conseil des contestations électorales. Le grief ne peut être admis.

En ce qui concerne le montant déclaré de 750 euros relatif à la représentation d'Armand Schreurs, les requérants affirment, sans plus, qu'« il est clair que l'estimation de la location des services [...] d'Armand Schreurs, [...] est tout à fait inexacte ». Pareille allégation ne suffit pas pour admettre leur thèse.

En conséquence, il faut constater avec le Conseil des contestations électorales qu'en déclarant un montant total de 8.951,97 euros à titre de dépenses électorales, la liste CD&V-NVA-Plus n'a pas dépassé le montant maximum autorisé de 10.696 euros (M.B. 29.08.2006) fixé à cet effet. Le Conseil des contestations

électorales a donc considéré à bon droit que les faits visés ne devaient pas donner lieu à la sanction prévue à l'article 85*quater*, § 2, de la loi électorale communale.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit mars 2007, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.